

**AVENANT N° 13 AUX ACCORDS CONVENTIONNELS DEPARTEMENTAUX
DU 20 JUIN 2012
POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DES BOULANGERIES
ET BOULANGERIES- PATISSERIES ARTISANALES
DES BOUCHES DU RHONE**

L'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés représentatifs dans le secteur d'activité considéré (Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Artisanale des Bouches du Rhône) L.2231-1 ; L.2261-9 et suivants ; L.2232-5 et suivants du Code du Travail à savoir :

ENTRE D'UNE PART :

LES REPRESENTANTS DU GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DES MAITRES ARTISANS BOULANGERS et BOULANGERS-PATISSIERS DES BOUCHES DU RHONE REPRESENTE PAR MADAME IMBERT Monique PRESIDENTE.

LE NOUVEAU SYNDICAT DES MAITRES ARTISANS BOULANGERS et BOULANGERS PATISSIERS DES BOUCHES DU RHONE REPRESENTE PAR MONSIEUR MANFREDI Guillaume PRESIDENT

ET D'AUTRE PART :

Les Organisations Syndicales Départementales soussignées de salariés.

**SYNDICAT C.G.T. DU PERSONNEL DES BOULANGERIES et
BOULANGERIES PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU RHONE
SYNDICAT F.O. DU PERSONNEL DES BOULANGERIES et
BOULANGERIES PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU RHONE
SYNDICAT C.F.D.T. DU PERSONNEL DES BOULANGERIES et
BOULANGERIES PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU RHONE
SYNDICAT C.F.T.C. DU PERSONNEL DES BOULANGERIES et
BOULANGERIES PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU RHONE
SYNDICAT C.F.E.C.G.C. DU PERSONNEL DES BOULANGERIES et
BOULANGERIES PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU RHONE**

ARTICLE N°1

ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES.

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu de l'avenant n°10 du 10 mars 2020 ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE N°2**MODIFICATIONS DES SALAIRES**

Les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire départementale en date du 20 JANVIER 2022, ont convenu de porter des modifications à l'article n°11 des Accords conventionnels départementaux du 20 Juin 2012 Grille des Salaires

ARTICLE N°3**GRILLE DE SALAIRE**

Les salaires horaires minimums professionnels départementaux, défini par l'article n°11 des Accords Conventionnels Départementaux du 20 Juin 2012 sont fixés ainsi qui suit à compter du **1^{er} FEVRIER 2022** :

a Personnel de Fabrication :

Coefficient	155	10,87€
Coefficient	160	10,97€
Coefficient	165	11,09€
Coefficient	170	11,19€
Coefficient	175	11,30€
Coefficient	180	11,41€
Coefficient	185	11,90€
Coefficient	190	12,12€
Coefficient	195	12,23€
Coefficient	240	13,14€

b Personnel de Vente :

Coefficient	155	10,87€
Coefficient	160	10,97€
Coefficient	165	11,08€
Coefficient	170	11,19€
Coefficient	175	11,30€
Coefficient	180	11,41€
Coefficient	185	11,90€
Coefficient	190	12,12€

C Personnel de Service :

Coefficient	155	10,87€
Coefficient	160	10,97€
Coefficient	170	11,19€

ARTICLE N°4

Cet avenant prendra effet, dès son extension et sera applicable pour toutes les entreprises de Boulangeries et Boulangeries Pâtisseries Artisanales du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE N°5

Les parties signataires du présent avenant conviennent de procéder par les moyens les plus diligents, à l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable dans tous les établissements concernés du département (**Article 2261-23-1**)

Fait à Marseille, le 28 JANVIER 2022

Groupement Départemental
Des Maîtres Artisans Boulangers
Et Boulangers Pâtisseries
Des Bouches du Rhône

Le Nouveau Syndicat
des Artisans Boulangers et
Boulangers Pâtisseries des
Bouches du Rhône

Syndicat C.G.T.

Syndicat F.O.

Syndicat C.F.E.C.G.C.

Syndicat C.F.D.T.
Mr.